



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

PEL

Question écrite n° 8960

Texte de la question

M. Eric Duboc appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les sociétés civiles immobilières constituées dans un cadre familial entre parents et enfants. Il semblerait que les plans épargne logement ne peuvent être utilisés dans le cas d'une SCI. Ne serait-il pas envisageable de permettre l'utilisation des PEL pour les SCI à caractère familial au moment où des mesures importantes sont prises pour relancer le bâtiment ?

Texte de la réponse

Les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'épargne logement prévoient que les prêts d'épargne logement sont accordés à des personnes physiques et ne peuvent donc être affectés au financement de logements détenus par des sociétés civiles immobilières (SCI). Il est toutefois admis que les titulaires de plans et de comptes d'épargne logement, désireux de financer un logement destiné à leur résidence principale et situé dans un immeuble collectif détenu par une SCI d'attribution, puissent bénéficier d'un prêt d'épargne logement sous réserve du respect de certaines conditions cumulatives. À cet égard, seules sont concernées les SCI dont les statuts sont conformes aux articles L. 212-1 à L. 212-9 du code de la construction et de l'habitation. Par ailleurs, les opérations éligibles à l'épargne logement concernent les immeubles divisés en fractions destinées à être attribuées aux associés de la SCI en proportionnellement à leurs apports ; le lot attribué au bénéficiaire d'un prêt d'épargne logement doit constituer un logement. Les SCI concernant un seul logement sont donc exclues du bénéfice de ces dispositions.

Données clés

Auteur : [M. Duboc Éric](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8960

Rubrique : Epargne

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 décembre 1993, page 4426

Réponse publiée le : 28 mars 1994, page 1535